
S É N A T

SESSION DE DROIT EN APPLICATION DE L'ARTICLE 12
DE LA CONSTITUTION

Service des Commissions.

BULLETIN DES COMMISSIONS

AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

Judi 11 juillet 1968. — *Présidence de M. Jean Bertaud, président.* — Le président a, tout d'abord, rendu hommage à la mémoire du sénateur Henri Cornat, vice-président de la commission, décédé à Valognes le 16 juin 1968.

La commission a, ensuite, désigné M. Jean Bertaud comme rapporteur du projet de loi (n° 193, session 1967-1968) relatif au port de Paris.

Puis, elle a entendu les conclusions, favorables, du rapport de M. Joseph Yvon sur le projet de loi (n° 182, session 1967-1968), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif à la communication de documents et renseignements à des autorités étrangères dans le domaine du commerce maritime.

M. Yvon a montré comment, en face d'une législation américaine discriminatoire dans le domaine des transports par mer, les grandes nations maritimes avaient cherché à mettre au point, dans le cadre des Nations-Unies, de l'O.C.D.E. et du Conseil de l'Europe, les mesures de protection et de rétorsion jugées les plus adéquates. A l'unanimité, les conclusions de M. Yvon ont été adoptées.

La commission a procédé alors à l'examen du rapport de M. Raymond Brun sur le projet de loi (n° 175, session 1967-1968), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles.

Le rapporteur a, tout d'abord, exposé l'économie générale du texte et son objet. Il a notamment précisé le sens exact qu'il convenait de donner à l'expression de « plateau continental » et l'aire géographique ainsi désignée. Il a montré ensuite comment les progrès de la technique d'exploration et d'exploitation des fonds maritimes avaient conduit à reconsidérer les droits des nations sur le sol sous-marin adjacent aux côtes, et ce au-delà de la limite des zones territoriales, sans qu'il soit pour autant fait obstacle aux règles de la liberté des mers.

Le rapporteur a souligné, enfin, que les opérations visées, au moins dans l'immédiat, concernaient, pour l'essentiel, pour notre pays, les recherches pétrolières et que ces activités posaient, en particulier, des problèmes d'ordre maritime, douanier et fiscal. A ce sujet, M. Brun a indiqué que le nombre de plates-formes de recherche et d'exploitation pétrolières s'élevait dans le monde à environ 200.

La commission a procédé, ensuite, à l'examen des articles du projet de loi auxquels elle a apporté un certain nombre d'amendements :

Art. 2. — Ont été adoptés deux amendements, le premier supprimant le deuxième alinéa de cet article, le second tendant à rédiger comme suit la fin du dernier alinéa : « ... comporte l'installation d'un établissement de pêche ou de culture marine sur le plateau continental. »

Art. 5. — Trois amendements ont été adoptés :

— Rédiger comme suit le début du premier alinéa de cet article :

« Sous réserve des dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application... » ;

— Au deuxième alinéa de cet article, supprimer le membre de phrase :

« ..., dans la mesure nécessaire à la protection des installations et dispositifs, ... » ;

— Supprimer le troisième alinéa de cet article.

A l'article 6, un amendement purement grammatical a été adopté, ainsi qu'à l'article 8, la suppression *in fine* du dernier membre de phrase (« ...selon les modalités d'application qui seront fixées en Conseil d'Etat »).

A été adoptée, à l'article 9, une modification de pure forme.

Le titre II, concernant les dispositions relatives aux mesures de sécurité, a donné lieu à une série de propositions d'amendements de la part de M. Brun.

Art. 10. — Les trois premiers alinéas de cet article ont été remplacés par le texte suivant :

« Les installations et dispositifs définis à l'article 3-1° sont soumis aux lois et règlements concernant la sauvegarde de la vie humaine en mer.

« En outre, lorsqu'ils sont susceptibles de flotter, ils sont soumis aux lois et règlements concernant l'immatriculation et le permis de circulation, ainsi qu'au règlement relatif à la prévention des abordages en mer pendant le temps où ils flottent. »

Au dernier alinéa de cet article, a été adoptée une modification de pure forme.

Art. 11. — En conséquence du texte modifié de l'article précédent, M. Brun a suggéré une nouvelle série d'amendements :

— A la deuxième ligne de cet article, remplacer les mots :
« ... ne flottant pas... »,

par les mots :

« ... prenant appui sur le fond sous-marin... ».

— Rédiger comme suit la fin de la première phrase du premier alinéa de cet article :

« ... d'exploration ou d'exploitation est responsable, chacun en ce qui le concerne, de l'installation, du fonctionnement et du maintien constant en bon état de sa signalisation maritime. »

— Rédiger comme suit le troisième alinéa de cet article :

« Pour s'assurer que lesdites personnes satisfont aux obligations mises à leur charge par le présent article, l'autorité compétente a accès aux installations et dispositifs, ainsi qu'aux appareils de signalisation. »

— Supprimer le dernier alinéa de cet article.

Après les observations de MM. Sambron et Lalloy, ces propositions ont été adoptées.

Après une modification du début du second alinéa de l'article 12, M. Brun a suggéré, à l'article 14, de supprimer le dernier alinéa de cet article.

Il en a été ainsi décidé.

Le premier alinéa de l'article 15 a été rédigé comme suit : « En matière douanière, les produits extraits du plateau continental sont considérés comme extraits d'une nouvelle partie du territoire douanier prévu par l'article premier du Code des douanes. »

À l'article 16, fin du premier alinéa, a été ajoutée une précision concernant l'exploitation « d'autres substances minérales et organiques dont la liste est fixée par décret » et le deuxième alinéa du même article a été supprimé.

Une nouvelle rédaction de l'article 17 a été adoptée :

« Les agents des douanes peuvent à tout moment visiter les installations et dispositifs. Ils peuvent également visiter les moyens de transport concourant à l'exploration du plateau continental ou à l'exploitation de ses ressources naturelles, à l'intérieur des zones de sécurité prévues par l'article 4 et dans la zone maritime du rayon des douanes. »

Après une modification de la 2^e ligne de l'article 19 permettant de faire bénéficier les départements de certaines impositions, M. Brun a proposé de rédiger comme suit le début de l'article 22 : « Les exploitations de ressources végétales ou animales comportant un établissement de pêche ou de culture marine sur le plateau continental sont assujetties... »

Il en a été ainsi décidé.

Les articles 23 à 34 A (nouveau) n'appelant pas — selon le rapporteur — d'observations particulières, n'ont pas fait l'objet d'amendements ; ils concernent les dispositions pénales du projet.

À l'article 28, cependant, M. Lalloy a évoqué — en ce qui concerne l'éventuelle pollution des eaux de mer — les installations de transport par canalisations ; M. Joseph Yvon a attiré l'attention de ses collègues sur la nécessité de ne pas mélanger, à ce propos, le plan pénal et le plan civil.

Sur proposition du rapporteur, l'article 34 B (nouveau) a été supprimé.

Enfin, M. Brun a suggéré de rédiger comme suit les articles 34 et 35 du texte :

Art. 34. — « Les installations et dispositifs définis à l'article 3 et les zones de sécurité prévues par l'article 4 sont soumis à la législation pénale et de procédure pénale en vigueur au

siège du tribunal de grande instance ou du tribunal de première instance auquel ils seront rattachés compte tenu de leur implantation. »

Art. 35. — « Les conditions d'adaptation de la présente loi aux opérations effectuées sur le plateau continental adjacent aux collectivités territoriales d'outre-mer seront fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Après les observations de MM. Yvon, Sambron et Chauty, ces deux articles ont été adoptés, ainsi que l'ensemble du projet de loi.

Le président a remercié le rapporteur du très important travail qu'il avait été amené à accomplir.

AFFAIRES ETRANGERES, DEFENSE ET FORCES ARMEES

Judi 11 juillet 1968. — *Présidence de M. Pierre de Chevigny, vice-président.* — La commission a entendu le rapport de M. Boin, sur le projet de loi (n° 174, session 1967-1968), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif aux corps militaires des médecins des armées, des pharmaciens-chimistes des armées, des personnels militaires féminins, des officiers techniciens et des sous-officiers du service de santé des armées.

Le rapporteur a souligné que ce projet, qui fusionne sur le plan interarmées les différents corps des services de santé militaires, est caractérisé par un mode d'avancement se fondant uniquement sur le mérite en ce qui concerne les médecins et pharmaciens-chimistes en même temps qu'il crée pour eux un système de qualifications médicales et militaires, propre à revaloriser leur fonction.

Il a également indiqué que la contrepartie de ces mesures devait être la possibilité de carrière courte offerte aux omnipraticiens n'ayant pas acquis de qualification. Il a bien fait remarquer que le projet de loi maintient la spécificité de l'emploi des médecins ou des pharmaciens-chimistes dans les services de santé de l'armée où ils auront choisi d'être affectés.

En vue, enfin, d'éviter des heurts trop considérables dans certaines carrières, la commission a décidé d'introduire dans le texte une clause permettant aux médecins et pharmaciens-chimistes des armées, à l'exception de ceux ayant atteint le grade de général, d'opter entre leur statut actuel et celui que crée le projet de loi.

En conséquence, à la suite d'un échange de vues auquel ont pris part notamment MM. de Chevigny, le général Béthouart, Monteil, Bayrou et Lemaire, la commission a conclu à l'adoption du projet de loi, moyennant les amendements suivants :

Art. 5. — Rédiger l'article comme suit :

« La répartition des effectifs entre les divers grades des médecins des armées est fixée ainsi qu'il suit :

— médecins généraux	1,80 %
— médecins en chef	27,00 %
— médecins	71,20 %

Art. 6. — Rédiger comme suit l'avant-dernier alinéa de l'article :

« Les médecins de 2^e classe effectuent deux stages de même durée : le premier, à l'école d'application du service de santé des armées, le second à celle des écoles de spécialisation du service de santé des armées correspondant à leur spécialisation, en fonction de laquelle ils reçoivent leur affectation en fin de stage. »

Art. 14. — Rédiger l'article comme suit :

« La répartition des effectifs entre les différents grades des pharmaciens-chimistes des armées est fixée ainsi qu'il suit :

— pharmaciens-chimistes généraux	1 %
— pharmaciens-chimistes en chef	22 %
— pharmaciens-chimistes	77 %

Art. 15. — Rédiger comme suit l'avant-dernier alinéa de l'article :

« Les pharmaciens-chimistes de 2^e classe effectuent deux stages de même durée : le premier à l'école d'application du service de santé des armées, le second à celle des écoles de spécialisation du service de santé des armées correspondant à l'affectation qu'ils doivent recevoir en fin de stage. »

Art. 29. — Rédiger le premier alinéa de l'article comme suit :

« Il est créé un corps de sous-officiers du service de santé des armées dont la hiérarchie comporte les grades équivalents à ceux de sergent, sergent-chef, adjudant et adjudant-chef. »

Art. 30. — Rédiger cet article comme suit :

« Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1969.

« A cette date, seront versés :

« 1° Dans le corps des médecins des armées et des pharmaciens-chimistes des armées :

« a) Les médecins généraux du corps de santé de l'armée de terre (troupes métropolitaines et troupes de marine), de la marine et de l'armée de l'air, et les pharmaciens-chimistes généraux des armées ;

« b) Les médecins et pharmaciens-chimistes des armées jusqu'au grade de colonel ou équivalent, à l'exception de ceux qui opteront pour leur maintien dans leur corps actuel dans les conditions définies par décret pris en Conseil d'Etat ;

« 2° ... (sans changement).